

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 3

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Tenuare 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 89-816 du 2 novembre 1989 relatif à la protection des topographies de produits semi-conducteurs. (Arrêté de promulgation n° 12 DRCL du 9 janvier 1990).....	65

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 21 IDV du 12 janvier 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra), le 4 et éventuellement le 11 février 1990, en vue de l'élection des 6 conseillers municipaux de la commune associée de Hitiaa.....	66
--	----

EXTRAITS

Arrêté n° 1379 FIP du 20 décembre 1989 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du F.I.P. au titre de 1990 pour les mois de janvier, février et mars.....	67
Arrêté n° 1393 BAC du 27 décembre 1989 annulant la délibération n° 12-89 SPC du 25 septembre 1989.....	70
Arrêté n° 1397 PELE3 du 28 décembre 1989 fixant la liste d'admission des candidats aux concours ouverts pour le recrutement de 4 commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.).....	70
Arrêté n° 1398 BAC du 28 décembre 1989 abrogeant l'arrêté n° 3822 BS du 2 mars 1981 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.....	70
Arrêté n° 1405 FIP du 28 décembre 1989 portant décisions modificative et complémentaire au titre de l'exercice 1989....	70

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 10 CM du 5 janvier 1990 complétant les dispositions de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels. 73
- Arrêté n° 27 CM du 12 janvier 1990 fixant le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres. 73
- Arrêté n° 28 CM du 12 janvier 1990 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10. 74
- Arrêté n° 29 CM du 12 janvier 1990 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire. ... 74
- Arrêté n° 30 CM du 12 janvier 1990 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres. 75
- Arrêté n° 31 CM du 12 janvier 1990 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres. 76

EXTRAITS

- Arrêtés n° 2 à n° 8 CM du 5 janvier 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 7-89 CSPPC du 19 décembre 1989 ; - portant approbation du rapport d'activité 1988 du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - relatives à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 ; - relative à la prise en charge de la perte liée à la destruction de tourteau de coprah ; - portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1989 de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - et portant approbation du budget de l'exercice 1990 de la Caisse de soutien des prix du coprah. 77
- Arrêté n° 11 CM du 5 janvier 1990 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique pour son programme de création d'une unité de charcuterie. 77
- Arrêté n° 32 CM du 12 janvier 1990 constatant l'indice des prix de détail à la consommation des ménages du mois de décembre 1989. 78

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

EXTRAITS

- Arrêté n° 9 CM du 5 janvier 1990 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1351 CM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux". 78
- Arrêtés n° 35 à n° 37 CM du 12 janvier 1990 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 6, n° 8 et n° 7 OTASS du 12 octobre 1989. 78

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

- Arrêté n° 7795 MTT du 8 janvier 1990 autorisant le navire Vaihere à desservir les îles de Rurutu et Tubuai lors de son voyage du 23 décembre 1989. 78
- Arrêté n° 7796 MTT du 8 janvier 1990 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'île de Takaroa du 1er janvier au 30 juin 1990. 78

Arrêtés n° 12 et n° 13 CM du 9 janvier 1990 portant agrément de la société anonyme Kalna Village et de la Société polynésienne de villages de vacances au bénéfice des dispositions du code des Investissements de la Polynésie française. 78

Arrêté n° 21 CM du 10 janvier 1990 accordant le versement d'une subvention à la Fédération française de pirogue polynésienne. 79

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 39 CM du 12 janvier 1990 ordonnant la suppression des fosses de dépotage de matières de vidange et d'huiles usées, installations de première classe exploitées par la société Multiservices et par la société S.O.S. Vidange. ... 80

Arrêté n° 40 CM du 12 janvier 1990 portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales (n° 3). 80

EXTRAITS

Arrêté n° 89 MSE du 9 janvier 1990 autorisant M. Billy Ruta (fils) à installer et exploiter un établissement dansant (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). 81

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 20 CM du 10 janvier 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier. 82

Arrêté n° 43 CM du 12 janvier 1990 portant acquisition d'une parcelle de terre de 135 m2 incluse dans la zone portuaire de Fare - Huahine. 84

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 79 MED du 9 janvier 1990 modifiant l'arrêté n° 7593 MED du 18 décembre 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un économiste, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 84

Arrêtés n° 22 à n° 25 CM du 11 janvier 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-89 à n° 5-89 ETAG du 26 septembre 1989 : - portant adoption du compte financier 1988 et affectation du résultat de la section fonctionnement du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés ; - portant adoption de la délibération cédant le matériel informatique au service informatique du territoire ; - portant adoption du rapport d'activité 1988 de l'Etablissement territorial d'achats groupés ; - et portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1-89 de l'Etablissement territorial d'achats groupés. 84

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité. 84

Arrêté n° 55 CM du 15 janvier 1990 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics. 85

EXTRAITS

Arrêté n° 821 PR du 29 décembre 1989 accordant une subvention à l'Office des postes et télécommunications. 86

Arrêté n° 10 PR du 10 janvier 1990 accordant un dernier acompte en faveur de l'Académie tahitienne - Fare Vana'a, à valoir sur sa dotation 1989. 86

Arrêté n° 100 MEF du 10 janvier 1990 complétant l'arrêté n° 3357 FT du 28 juillet 1978 et nommant M. Paul Oputu, régisseur suppléant de la régie de recettes du service de l'équipement (bureau expéditions-armement). 86

Arrêté n° 33 CM du 12 janvier 1990 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 930, secteur financier.....	86
Arrêté n° 34 CM du 12 janvier 1990 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 966 (secteur communications).....	87
Arrêté n° 54 CM du 12 janvier 1990 complétant l'arrêté n° 1385 CM du 14 décembre 1989 relatif à la modification du programme initial du F.I.S.	87

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

EXTRAITS

Arrêté n° 38 CM du 12 janvier 1990 portant nomination de M. Vetea Pugibet en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale.....	87
---	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— 1°) Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1989.	87
2°) Communiqué n° 54 ITSTAT du 12 janvier 1990 relatif aux indices et Index TPP et BTP du mois de décembre 1989.	87
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 1989.	87
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de décembre 1989.	91

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	92
Annonces diverses.....	94

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 12 DRCL du 9 janvier 1990 portant promulgation du décret n° 89-816 du 2 novembre 1989 relatif à la protection des topographies de produits semi-conducteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 89-816 du 2 novembre 1989 relatif à la protection des topographies de produits semi-conducteurs, paru au J.O.R.F. n° 261 du 9 novembre 1989, page 13847.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1990.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 89-816 du 2 novembre 1989 relatif à la protection des topographies de produits semi-conducteurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 modifiée créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 modifié pris pour son application et le décret n° 81-599 du 15 mai 1981 relatif aux taxes et redevances perçues par ledit institut ;

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée et complétée par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970, la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 et la loi n° 84-500 du 27 juin 1984 ;

Vu la loi n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, modifié par les décrets n° 81-865 du 11 septembre 1981, n° 82-1000 du 23 novembre 1982 et n° 84-918 du 10 octobre 1984 ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le dépôt des topographies de produits semi-conducteurs, prévu par la loi du 4 novembre 1987 susvisée, est effectué à l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 2.— Un dépôt ne peut porter que sur une seule topographie.

Il comprend :

a) Une déclaration de dépôt contenant des renseignements suffisants pour identifier le déposant, la topographie et la date et le lieu de sa première exploitation ou, à défaut, la date à laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois ;

b) Une représentation graphique de la topographie, insérée dans un pli, dans laquelle ont été masquées les parties dont le déposant entend qu'elles ne soient pas communiquées aux tiers ; cette représentation peut être accompagnée d'un support d'informations et de spécimens de produit incorporant la topographie ;

c) La justification du paiement de la redevance.

Le modèle de la déclaration de dépôt ainsi que les spécifications matérielles auxquelles doivent répondre la représentation de la topographie et le pli dans lequel elle est insérée sont fixés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 3.— Le bénéfice de la date de dépôt est acquis au déposant à la date de remise des pièces prévues à l'article précédent. Ce bénéfice lui est acquis même si les pièces sont irrégulières en la forme, sous réserve que leur régularisation n'entraîne aucun changement dans la représentation de la topographie déposée.

En cas de non-conformité du dépôt ou d'irrégularité matérielle, notification est faite au déposant d'avoir à régulariser le dépôt dans un délai qui lui est imparti par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle et qui ne saurait être inférieur à deux mois ou supérieur à quatre mois. A défaut de régularisation, le dépôt est rejeté.

Le dépôt, dès qu'il est reconnu conforme, est enregistré. L'enregistrement est notifié au déposant et mentionné au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 4.— Toute personne peut consulter au siège de l'institut les dossiers de dépôt. Aucune copie de dossier ne peut en être établie sans l'autorisation du titulaire.

Art. 5.— Le dépôt est inopposable aux tiers si le libellé de la déclaration complété par la représentation accessible au public ne permet pas d'identifier la topographie protégée.

Art. 6.— Les articles 1er (2e alinéa), 2, 29, 69, 75 à 83, 109 à 115-1 et 120 à 122 du décret du 19 septembre 1979 susvisé sont applicables aux conditions dans lesquelles sont reçus les dépôts, transmis ou modifiés les droits qui y sont attachés, émises les notifications de l'Institut national de la propriété industrielle et réglé le contentieux.

Pour l'application des articles 75 à 83 du décret du 19 septembre 1979 susvisé, le "Registre national" visé auxdits articles comporte une section dite "Registre national des dépôts de topographies de produits semi-conducteurs". La première inscription prévue à l'article 75 porte sur le contenu de la déclaration de dépôt, complétée par les dates et références du dépôt et de son enregistrement.

Art. 7.— Dans les deux mois précédant l'expiration de la durée de protection, le titulaire du dépôt peut demander soit la restitution des pièces, soit leur conservation pendant une durée supplémentaire de dix ans renouvelable.

La demande de conservation n'est recevable que si elle est accompagnée du paiement de la redevance prescrite.

A défaut de demande de restitution ou de conservation, les pièces du dépôt peuvent être détruites.

Art. 8.— La constatation de réciprocité prévue pour l'application de l'article 5-2 de la loi du 4 novembre 1987 susvisée est prononcée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 9.— 1. Dans le titre du décret du 15 mai 1981 susvisé, sont supprimés les mots "taxes et".

2. Aux articles 2 et 4 du décret précité ainsi que dans le tableau qui lui est annexé, le mot "taxe" est remplacé par "redevance", "surtaxe" par "supplément".

3. Le tableau annexé au décret précité est modifié comme suit :

.....
"6. Droits voisins de la propriété industrielle.

"Topographies de produits semi-conducteurs : dépôt et conservation ; consultation d'un dépôt ; inscription d'un acte modifiant ou transmettant les droits ; délivrance de certificats et copie du registre national.

"Récompenses industrielles : enregistrement d'un palmarès, d'une récompense, ou transcription d'une déclaration de cession ou de transmission."

(Le reste sans changement.)

Art. 10.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 11.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
Roger FAUROUX.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BEREGOVY.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre ARPAILLANGE.

Le ministre de la défense,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
Louis LE PENSEC.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
Michel CHARASSE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 21 IDV du 12 janvier 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Hitlaa (commune de Hitlaa O Te Ra), le 4 et éventuellement le 11 février 1990, en vue de l'élection des 6 conseillers municipaux de la commune associée de Hitlaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L 247 et L 251 ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général des conseils municipaux les 12 et 19 mars 1989 et modifiant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin dans certaines communes du territoire ;

Vu l'arrêté n° 819 DRCL du 29 août 1989 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu le jugement du 3 mai 1989 par lequel le tribunal administratif de Papeete a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 19 mars 1989 dans la commune associée de Hitiaa ;

Vu la décision du conseil d'Etat du 15 décembre 1989 rejetant la requête de MM. Maoni, Haereraaroa, Tauru, Amaru, Jeune, Saminadame visant à l'annulation du jugement du 3 mai 1989 du tribunal administratif de Papeete ;

Considérant que la notification de la décision du conseil d'Etat est intervenue le 3 janvier 1990 et que, dès lors, les opérations électorales du 19 mars 1989 dans la commune associée de Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra) sont définitivement annulées,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra), les électeurs sont convoqués le *dimanche 4 février 1990* afin de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire les électeurs sont convoqués le *dimanche 11 février 1990* pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R 41 du code électoral.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera (selon la procédure d'urgence).

Fait à Papeete, le 12 janvier 1990.
Pour le haut-commissaire, par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

Par arrêté n° 1379 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 décembre 1989.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1990, il est versé aux communes de Polynésie française des douzièmes provisoires à valoir sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement qui seront ouvertes par le comité de gestion en réunion de répartition.

Les sommes revenant à chaque commune à ce titre pour les mois de janvier à mars figurent dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1990, il est versé au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française une dotation provisoire de 10 millions à valoir sur les crédits qui seront ouverts en sa faveur lors de la réunion de répartition du comité de gestion.

(Voir tableaux pages suivantes)

ANNEXE 1

F.I.P. 1990 : VERSEMENTS D'ACOMPTES PROVISOIRES
SUR DOTATIONS NON INDIVIDUALISEES DE FONCTIONNEMENT

COMMUNES	JANVIER	FEVRIER	MARS	TOTAL
ILES AUSTRALES	17.824.130	17.824.130	17.824.130	53.472.390
Raivavae	3.467.014	3.467.014	3.467.014	10.401.042
Rapa	1.228.040	1.228.040	1.228.040	3.684.120
Rimatara	2.692.312	2.692.312	2.692.312	8.076.936
Rurutu	5.569.562	5.569.562	5.569.562	17.008.686
Tubuai	4.767.202	4.767.202	4.767.202	14.301.606
ILES DU VENT	285.488.504	285.488.504	285.488.504	856.465.512
Arue	15.242.956	15.242.956	15.242.956	45.728.868
Faaa	49.537.914	49.537.914	49.537.914	148.613.742
Hiti'a O Te Ra	10.096.594	10.096.594	10.096.594	30.289.782
Mahina	18.332.581	18.332.581	18.332.581	54.997.743
Moorea-Maiao	21.494.924	21.494.924	21.494.924	64.484.772
Paea	14.740.774	14.740.774	14.740.774	44.222.322
Papara	9.126.965	9.126.965	9.126.965	27.380.895
Papeete	61.376.791	61.376.791	61.376.791	184.130.373
Pirae	27.162.600	27.162.600	27.162.600	81.487.800
Punaauia	32.186.470	32.186.470	32.186.470	96.559.410
Taiarapu-Est	11.636.888	11.636.888	11.636.888	34.910.664
Taiarapu-Ouest	7.045.377	7.045.377	7.045.377	21.136.131
Teva I Uta	7.507.670	7.507.670	7.507.670	22.523.010
ILES SOUS-LE-VENT	47.375.464	47.375.464	47.375.464	142.126.392
Bora Bora	8.508.050	8.508.050	8.508.050	25.524.150
Huahine	10.294.296	10.294.296	10.294.296	30.882.888
Maupiti	1.723.930	1.723.930	1.723.930	5.171.790
Tahaa	8.922.265	8.922.265	8.922.265	26.766.795
Taputapuatea	5.702.296	5.702.296	5.702.296	17.106.888
Tumaraa	5.156.883	5.156.883	5.156.883	15.470.649
Uturoa	7.067.744	7.067.744	7.067.744	21.203.232
ILES MARQUISES	18.110.941	18.110.941	18.110.941	54.332.823
Fatu Hiva	1.041.275	1.041.275	1.041.275	3.123.825
Hiva Oa	4.209.633	4.209.633	4.209.633	12.628.899
Nuku Hiva	5.328.511	5.328.511	5.328.511	15.985.533
Tahustā	1.458.297	1.458.297	1.458.297	4.374.891
Ua Huka	1.243.418	1.243.418	1.243.418	3.730.254
Ua Pou	4.829.807	4.829.807	4.829.807	14.489.421
TUAMOTU-GAMBIER	26.284.270	26.284.270	26.284.270	78.852.810
Anaa	1.698.927	1.698.927	1.698.927	5.096.781
Arutua	1.971.294	1.971.294	1.971.294	5.913.882
Fakarava	1.725.064	1.725.064	1.725.064	5.175.192
Fangatau	711.585	711.585	711.585	2.134.755
Gambier	1.488.998	1.488.998	1.488.998	4.466.994
Hao	3.855.327	3.855.327	3.855.327	11.565.981
Hikueru	598.185	598.185	598.185	1.794.555
Makemo	1.963.412	1.963.412	1.963.412	5.890.236
Manihi	1.289.926	1.289.926	1.289.926	3.869.778
Napuka	938.385	938.385	938.385	2.815.155
Nukutavake	883.068	883.068	883.068	2.649.204
Puka Puka	424.697	424.697	424.697	1.274.091
Rangiroa	5.208.799	5.208.799	5.208.799	15.626.397
Reao	1.349.461	1.349.461	1.349.461	4.048.383
Takarua	1.367.854	1.367.854	1.367.854	4.103.562
Tatakoto	470.748	470.748	470.748	1.412.244
Tureia	338.540	338.540	338.540	1.015.620
TOTAL	395.083.309	395.083.309	395.083.309	1.185.249.927

ANNEXE 2

F.I.P. 1990 : VERSEMENTS D'ACOMPTES PROVISOIRES
SUR DOTATIONS NON INDIVIDUALISEES D'INVESTISSEMENT

COMMUNES	JANVIER	FEVRIER	MARS	TOTAL
<i>ILES AUSTRALES</i>	<i>6.317.210</i>	<i>6.317.210</i>	<i>6.317.210</i>	<i>18.951.630</i>
Raivavae	1.154.316	1.154.316	1.154.316	3.462.948
Rapa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Rimatara	896.385	896.385	896.385	2.689.155
Rurutu	1.887.639	1.887.639	1.887.639	5.662.917
Tubuai	1.587.204	1.587.204	1.587.204	4.761.612
<i>ILES DU VENT</i>	<i>58.116.776</i>	<i>58.116.776</i>	<i>58.116.776</i>	<i>174.350.328</i>
Arue	1.995.495	1.995.495	1.995.495	5.986.485
Faaa	7.999.669	7.999.669	7.999.669	23.999.007
Hitia'a O Te Ra	628.173	628.173	628.173	1.884.519
Mahina	3.443.076	3.443.076	3.443.076	10.329.228
Moorea-Maiao	7.009.166	7.009.166	7.009.166	21.027.498
Paea	2.541.148	2.541.148	2.541.148	7.623.444
Papara	1.610.689	1.610.689	1.610.689	4.832.067
Papeete	20.014.035	20.014.035	20.014.035	60.042.105
Pirae	4.814.533	4.814.533	4.814.533	14.443.599
Punaauia	3.061.701	3.061.701	3.061.701	9.185.103
Taiarapu-Est	2.586.720	2.586.720	2.586.720	7.760.160
Taiarapu-Ouest	1.511.385	1.511.385	1.511.385	4.534.155
Teva I Uta	900.986	900.986	900.986	2.702.958
<i>ILES SOUS-LE-VENT</i>	<i>15.991.005</i>	<i>15.991.005</i>	<i>15.991.005</i>	<i>47.973.015</i>
Bora Bora	2.832.692	2.832.692	2.832.692	8.498.076
Huahine	3.427.409	3.427.409	3.427.409	10.282.227
Maupiti	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Tahaa	2.970.602	2.970.602	2.970.602	8.911.806
Taputapuatea	1.898.537	1.898.537	1.898.537	5.695.611
Tumaraa	1.716.946	1.716.946	1.716.946	5.150.838
Uturoa	2.353.153	2.353.153	2.353.153	7.059.459
<i>ILES MARQUISES</i>	<i>7.122.158</i>	<i>7.122.158</i>	<i>7.122.158</i>	<i>21.366.474</i>
Fatu Hiva	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Hiva Oa	1.401.566	1.401.566	1.401.566	4.204.698
Nuku Hiva	1.737.546	1.737.546	1.737.546	5.212.638
Tahuata	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Ua Huka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Ua Pou	1.608.048	1.608.048	1.608.048	4.824.144
<i>TUAMOTU-GAMBIER</i>	<i>14.892.823</i>	<i>14.892.823</i>	<i>14.892.823</i>	<i>44.678.469</i>
Anaa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Arunua	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Fakarava	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Fangatau	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Gambier	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Hao	1.283.602	1.283.602	1.283.602	3.850.806
Hikueru	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Makemo	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Mamih	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Napuka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Nukutavake	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Puka Puka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Rangiroa	1.734.231	1.734.231	1.734.231	5.202.693
Reao	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Takaroa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Tatakoto	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Tureia	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TOTAL	102.439.972	102.439.972	102.439.972	307.319.916

Par arrêté n° 1393 BAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 décembre 1989.— Par application des dispositions de l'article L 163-10 du code des communes, est annulée la délibération n° 12-89 SPC du 25 septembre 1989.

Par arrêté n° 1397 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 1989.— La liste d'admission des candidats aux concours ouverts pour le recrutement de commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le 26 octobre 1989, est arrêtée comme suit :

1°/ Au titre du concours externe

Jacqueline Raisi, Harrison Win.

Liste complémentaire :

Jirina Tahuhuterani, Hélène Joseph-Begoc, Marc Kalany, André Joquel, Stella Wu, Véronique Milesi, Marc Norel, Réginald Halligan, Bella Ariitai, Lydia Duchek, Richard Vandal, Jacques Delbos, Benjamin Avaëoru, Edith Borde, Martine Brassart, Noëlla Ly Sao, Ramona Tevaria, Jules Tuataa, Angelo Paic.

2°/ Au titre du concours interne

Soraya Paari, Christine Martin.

Liste complémentaire :

Marguerite Vatai Williamu, Rani Juventin.

Par arrêté n° 1398 BAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 1989.— L'arrêté n° 3822 BS du 2 mars 1981 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française est abrogé.

Par arrêté n° 1405 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 1989.— L'annexe III "Récapitulatif des dotations d'investissement" de l'arrêté n° 288 du 21 mars 1989 est modifiée comme suit : la commune de Papeete recevra une dotation complémentaire de 15.806.364 F CFP concernant le capital des emprunts : programme constructions scolaires 1989.

L'annexe I "Récapitulatif des dotations de fonctionnement" de l'arrêté n° 288 du 21 mars 1989 est modifiée comme suit : la commune de Papeete recevra une dotation complémentaire de 8.850.218 F CFP concernant les intérêts des emprunts : programme constructions scolaires 1989.

L'annexe I "Récapitulatif des dotations de fonctionnement" et l'annexe II "Récapitulatif des charges scolaires de l'enseignement privé sous contrat : année scolaire 1988-1989" de l'arrêté n° 288 du 21 mars 1989 sont modifiées comme suit : la commune de Papeete recevra une dotation complémentaire de 591.840 F CFP au titre des charges scolaires.

Les annexes de l'arrêté n° 288 du 21 mars 1989, ainsi modifiées, sont annexées au présent arrêté.

ANNEXE 1

RECAPITULATIF DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

COMMUNES	Charges scolaires	Formation et information	Fonction. cell. tech. du S.P.C.	Dotations non individualisées	Intérêts des emprunts	Total des dotations
ILES AUSTRALES	57.148.520	9.028.671	4.498.296	213.889.589	352.027	284.917.103
Raivavae	6.487.560	1.691.349	874.974	41.604.177	0	50.658.060
Rapa	7.432.765	689.760	309.922	14.736.482	0	23.168.929
Rimatara	10.366.270	1.313.419	679.462	32.307.747	0	44.666.897
Rurutu	14.116.205	2.832.327	1.430.834	68.034.755	0	86.414.121
Tubuai	18.745.720	2.591.817	1.203.104	57.206.428	352.027	80.009.096
ILES DU VENT	1.284.954.135	82.391.963	0	3.425.862.121	76.257.598	4.869.465.817
Arue	55.530.675	4.385.550	0	182.915.479	4.337.708	247.169.412
Faaa	180.585.315	14.252.550	0	594.454.974	6.339.017	795.631.856
Hiti'a O Te Ra	56.023.220	3.098.550	0	121.159.139	8.020.944	188.301.853
Mahina	72.017.310	5.820.100	0	219.990.972	4.272.145	302.100.527
Moorea-Maiao	91.817.215	5.132.292	0	257.939.089	5.204.633	360.093.229
Paea	77.705.100	5.026.450	0	176.889.293	8.925.814	268.546.657
Papera	57.979.290	3.112.200	0	109.523.591	5.747.790	176.362.871
Papeete	333.957.565	15.272.400	0	736.521.499	8.850.218	1.094.601.682
Pirae	104.720.940	7.814.950	0	325.951.209	3.538.468	442.025.567
Punaauia	87.185.895	8.979.750	0	386.237.644	8.817.412	491.220.701
Taiarapu-Est	74.734.345	4.078.139	0	139.642.664	6.769.399	225.224.547
Taiarapu-Ouest	43.374.140	2.523.312	0	84.544.527	1.825.526	132.267.505
Teva I Uta	49.323.125	2.895.720	0	90.092.041	3.608.524	145.919.410

COMMUNES	Charges scolaires	Formation et information	Fonction. coll. tech. du S.P.C.	Dotations non individualisées	Intérêts des emprunts	Total des dotations
ILES SOUS-LE-VENT	253.050.715	17.821.100	11.956.198	568.505.621	14.743.829	866.077.463
Bora Bora	44.641.545	3.027.530	2.147.186	102.096.609	0	151.912.870
Huahine	55.365.105	3.624.995	2.597.983	123.531.552	7.672.658	192.792.293
Maupiti	4.530.680	742.390	435.070	20.687.167	0	26.395.307
Tahaa	48.246.825	3.507.185	2.251.722	107.067.184	5.152.454	166.225.370
Taputapuatea	31.871.995	2.336.565	1.439.095	68.427.563	729.408	104.804.626
Tumaraa	25.180.355	2.027.080	1.301.448	61.882.607	1.189.309	91.580.799
Uturoa	43.214.210	2.555.355	1.783.694	84.812.939	0	132.366.198
ILES MARQUISES	88.232.780	9.159.446	2.912.114	217.331.326	12.565.411	330.201.077
Fatu Hiva	3.667.840	584.859	262.788	12.495.309	700.872	17.711.668
Hiva Oa	26.567.595	2.187.114	1.062.390	50.515.600	4.722.806	85.055.505
Nuku Hiva	26.764.630	2.384.619	0	63.942.136	1.775.963	94.867.348
Tahuata	4.217.880	797.535	368.032	17.499.573	1.276.711	24.159.731
Ua Huka	7.988.045	631.652	0	14.921.018	882.806	24.423.521
Ua Pou	19.026.790	2.573.667	1.218.904	57.957.690	3.206.253	83.983.304
TUAMOTU-GAMBIER	70.464.710	12.086.965	6.633.392	315.411.343	17.132.712	421.729.122
Anaa	4.689.720	729.495	428.760	20.387.127	6.264.572	32.499.674
Arutua	4.856.640	826.761	497.498	23.655.539	3.549.068	33.385.506
Fakarava	3.488.760	707.049	435.356	20.700.776	527.333	25.859.274
Fangatau	1.642.880	360.687	179.584	8.539.028	190.021	10.912.200
Gambier	6.396.470	836.334	375.780	17.867.985	201.682	25.678.251
Hao	10.295.230	1.889.655	972.973	46.263.926	2.519.423	61.941.207
Hikueru	1.568.920	303.207	150.965	7.178.227	0	9.201.319
Makemo	6.607.225	906.747	495.508	23.560.948	0	31.570.428
Manihi	2.769.840	567.385	325.540	15.479.115	178.659	19.320.539
Napuka	2.882.800	475.647	236.821	11.260.631	0	14.855.899
Nukutavake	1.987.880	426.789	222.861	10.596.825	1.792.137	15.026.492
Puka Puka	1.435.960	238.542	107.181	5.096.367	0	6.878.050
Rangiroa	12.979.865	2.087.478	1.314.550	62.505.588	275.531	79.163.012
Reao	2.783.800	684.012	340.565	16.193.536	0	20.001.913
Takaroa	3.365.800	587.337	345.207	16.414.251	0	20.712.595
Tatakoto	1.280.960	264.408	118.803	5.648.985	0	7.313.156
Turcia	1.431.960	195.432	85.440	4.062.489	1.634.286	7.409.607
TOTAL	1.753.850.860	130.488.145	26.000.000	4.741.000.000	121.051.577	6.772.390.582

ANNEXE II

RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

COMMUNES	ELEVES	CLASSES	CANTINES	TOTAL
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	49.520.000	58.993.400	133.274.075	241.787.475
Faaa	10.689.000	10.958.640	27.952.705	49.600.345
Papeete	26.145.000	30.162.520	70.951.320	127.258.840
Pirae	3.666.000	4.443.600	11.008.030	19.117.630
Taiarapu-Est	2.918.000	3.603.560	8.460.320	14.981.880
Uturoa	2.489.000	4.295.640	6.008.750	12.793.390
Hiva Oa	1.415.000	2.221.800	2.115.080	5.751.880
Nuku Hiva	2.198.000	3.307.640	6.777.870	12.283.510
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	9.733.000	13.280.680	26.750.955	49.764.635
Papeete	9.092.000	11.848.800	24.780.085	45.720.885
Uturoa	641.000	1.431.880	1.970.870	4.043.750
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	1.674.000	2.221.800	5.287.700	9.183.500
Papeete	1.674.000	2.221.800	5.287.700	9.183.500
TOTAL GENERAL	60.927.000	74.495.880	165.312.730	300.735.610

ANNEXE III

RECAPITULATIF DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

COMMUNES	Constructions scolaires Dot. capital	Autres équipements	Programmes S.C.H.	Dotations non individualisées	Capital des emprunts	Total des dotations
<i>ILES AUSTRALES</i>	22.575.000	11.500.000	0	75.806.556	41.645	109.923.201
Raivavae	8.740.000	2.500.000		13.851.803	0	25.091.803
Rapa	3.655.000			9.500.000	0	13.155.000
Rimatara	1.890.000	4.000.000		10.756.626	0	16.646.626
Rurutu	3.320.000			22.651.669	0	25.971.669
Tubuai	4.970.000	5.000.000		19.046.458	41.645	29.058.103
<i>ILES DU VENT</i>	85.289.000	50.000.000	419.720.000	697.401.394	118.573.172	1.370.983.566
Arue	5.680.000	3.410.000	51.452.000	23.945.942	5.969.658	90.457.600
Faaa	7.025.000		88.582.000	95.996.033	8.339.132	199.942.165
Hiti'a O Te Ra	6.610.000	2.410.000	24.677.000	7.538.077	12.851.001	54.086.078
Mahina	8.375.000	4.525.000	25.360.000	41.316.917	7.728.310	87.305.227
Moorea-Maiao	9.360.000	3.660.000	0	84.110.003	8.593.722	105.723.725
Paea	5.560.000	3.905.000	32.481.000	30.493.780	14.914.808	87.354.588
Papara	4.364.000	2.420.000	14.899.000	19.328.279	9.750.074	50.761.353
Papeete	11.680.000	11.870.000	0	240.168.429	15.806.364	279.524.793
Pirae	3.715.000	6.075.000	44.700.000	57.774.397	6.291.360	118.555.757
Punaauia	8.470.000	6.975.000	59.500.000	36.740.422	13.756.483	125.441.905
Taiarapu-Est	5.530.000	2.685.000	27.940.000	31.040.646	9.590.522	76.786.168
Taiarapu-Ouest	5.330.000		18.945.000	18.136.626	2.343.635	44.755.261
Teva I Uta	3.590.000	2.065.000	31.184.000	10.811.843	2.638.103	50.288.946
<i>ILES SOUS-LE-VENT</i>	32.305.000	15.000.000	0	191.892.108	23.944.312	263.141.420
Bora Bora	8.810.000	9.000.000		33.992.312	0	51.802.312
Huahine	8.110.000			41.128.918	12.699.719	61.938.637
Maupiti	2.600.000			9.500.000	0	12.100.000
Tahaa	0			35.647.228	8.972.669	44.619.897
Taputapuatea	10.275.000	6.000.000		22.782.452	120.464	39.177.916
Tumaraa	1.925.000			20.603.357	2.151.460	24.679.817
Uturoa	585.000			28.237.841	0	28.822.841
<i>ILES MARQUISES</i>	33.110.000	11.500.000	0	85.465.936	19.187.471	149.263.407
Fatu Hiva	0			9.500.000	1.267.878	10.767.878
Hiva Oa	0			16.818.796	6.785.243	23.604.039
Nuku Hiva	22.000.000			20.850.555	2.641.240	45.491.795
Tahuata	0			9.500.000	1.874.681	11.374.681
Ua Huka	8.810.000			9.500.000	1.421.963	19.731.963
Ua Pou	2.300.000	11.500.000		19.296.585	5.196.466	38.293.051
<i>TUAMOTU-GAMBIER</i>	69.670.000	12.000.000	0	178.714.006	14.507.633	274.891.639
Anaa	4.200.000			9.500.000	5.933.294	19.633.294
Arutua	3.435.000	3.500.000		9.500.000	2.075.803	18.510.803
Fakarava	2.680.000	3.500.000		9.500.000	477.288	16.157.288
Fangatau	1.000.000			9.500.000	379.490	10.879.490
Cambier	12.850.000			9.500.000	23.859	22.373.859
Hao	13.010.000			15.403.232	2.906.956	31.320.188
Hikueru	2.720.000			9.500.000	0	12.220.000
Makenio	0			9.500.000	0	9.500.000
Manihi	6.870.000			9.500.000	161.705	16.531.705
Napuka	0			9.500.000	0	9.500.000
Nukutavake	0			9.500.000	895.294	10.395.924
Puka Puka	12.885.000			9.500.000	0	22.385.000
Rangiroa	9.720.000	3.000.000		20.810.774	550.259	34.081.033
Reao	0			9.500.000	0	9.500.000
Takarua	300.000			9.500.000	0	9.800.000
Tatakoto	0			9.500.000	0	9.500.000
Tureia	0			9.500.000	1.103.055	10.603.055
SPC		2.000.000				2.000.000
TOTAL	242.949.000	100.000.000	419.720.000	1.229.280.000	176.254.233	2.168.203.233 (1)

(1) Non compris enveloppe constructions scolaires financée sur emprunt à hauteur de 1.221.600.000 F CFP (cf. annexe 4, colonne 3)

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 10 CM du 5 janvier 1990 complétant les dispositions de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les personnels régis par l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 peuvent, sur leur demande et au terme de chaque période d'activité d'un an, bénéficier du paiement d'une indemnité compensatrice pour congés non pris, s'ils n'ont effectivement pas pris de congés au cours de cette période. Cette indemnité est imputée sur l'indemnité compensatrice de congés due en fin de contrat.

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 27 CM du 12 janvier 1990 fixant le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 28 décembre 1989 relatif au fonctionnement du comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité en sa réunion du 28 décembre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 1990, les ressources financières de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres s'élèvent à 174.000.000 FCFP (cent soixante quatorze millions de francs CFP).

Elles sont constituées prévisionnellement par :

- 121.000.000 F CFP (*cent vingt et un millions de francs CFP*) sous forme d'une subvention du territoire, au titre des "autres interventions économiques";
- 53.000.000 F CFP (*cinquante trois millions de francs CFP*) au titre d'une dotation 1990 du F.I.S., provenant des recettes correspondant au produit de l'écart unitaire entre le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché de la farine panifiable et le prix de gros réglementaire, fixé par arrêté en conseil des ministres, par les quantités importées.

Art. 2.— Le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme de 174.000.000 F CFP sur l'opération 1/90: soutien des prix du riz et du sucre.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 28 CM du 12 janvier 1990 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 698 CM du 7 juillet 1988 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.02.10 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des extraits ou essences de café, présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10 sont fixés, en F CFP, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
- conditionnement de 50 g	101	113
- conditionnement de 200 g	343	381

Art. 2.— Les prix des extraits ou essences de café de conditionnements intermédiaires s'établissent proportionnellement aux prix du conditionnement le plus proche de ceux précités.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits détenus en stock par les détaillants à la date du 1er mars 1990.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 5.— L'arrêté n° 698 CM du 7 juillet 1988 est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera applicable à compter du 1er mars 1990.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 29 CM du 12 janvier 1990 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes blancs cristallisés, granulés, conditionnés, pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 28 décembre 1989 relatif au fonctionnement du comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 324 CM du 17 mars 1989 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité en sa réunion du 28 décembre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente des sucres importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 13 octobre 1989 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux au stade de gros et au stade de détail des sucres précités sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Marques	Prix de gros	Prix de détail
Sucre conditionné en sachets d'un kilogramme	Chelsea	49,52	56
Sucre conditionné en sacs de 25 kilogrammes	Beghin Say	45,00	51
Sucre conditionné en sacs de 50 kilogrammes	Beghin Say	43,25	49

Art. 3.— Le montant des écarts de prix entre les prix de gros notifiés à l'importateur adjudicataire du marché et les prix de gros définis à l'article 2 précité est pris en charge par le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'intéressé sur présentation des copies :

- de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- du document de mise en consommation visé par le service des douanes.

Art. 4.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables au "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité".

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 30 CM du 12 janvier 1990 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 54 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats d'un kilogramme ou moins, et autrement présentés relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.40 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 28 décembre 1989 relatif au fonctionnement du comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 11 août 1988 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilogrammes importés par voie d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 1509 CM du 23 décembre 1988 relatif au prix du riz conditionné en sachets d'un kilogramme importé par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité en sa réunion du 28 décembre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente du riz de marque "Sunlong" importé dans le cadre de l'appel d'offres déposé le 13 octobre 1989 sont fixés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux au stade de gros et de détail du riz précité sont fixés, en FCFP par kilogramme, comme suit :

	Sachet d'1 kg	Sac de 25 kg
Prix de gros	48,80	43,20
Prix de détail	56	50

Art. 3.— Le montant des écarts de prix entre les prix de gros notifiés à l'importateur adjudicataire du marché et les prix de gros définis à l'article 2 précité est pris en charge par le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'intéressé sur présentation des copies :

- de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- du document de mise en consommation visé par le service des douanes.

Art. 4.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables au "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité".

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 31 CM du 12 janvier 1990 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 55 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farine de froment, relevant des numéros de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 28 décembre 1989 relatif au fonctionnement du comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 13 juillet 1989 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité en sa réunion du 28 décembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente de la farine de froment panifiable, de numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, conditionnée en sacs de 50 kilogrammes et importée dans le cadre des appels d'offres déposés les 20 juin 1989, 13 octobre 1989 et 20 octobre 1989, s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— A compter du 15 janvier 1990, les prix maximaux de vente, en francs CFP par kilogramme, au stade de l'importateur grossiste, adjudicataire des marchés de la farine précitée, sont fixés comme suit :

- Boulangeries de Tahiti	46,50
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes	46,50
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes	51
- Boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti	46,50

Art. 3.— Le montant des écarts de prix entre le prix de gros défini à l'article 2 précité et les prix de gros notifiés à l'importateur

adjudicataire des marchés est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Cette mesure s'applique aux farines détenues en stock à la date du 15 janvier 1990 et aux importations réalisées à compter de cette même date.

Art. 4.— Pour les farines détenues par l'adjudicataire grossiste à la date du 15 janvier 1990, les sommes dues par celui-ci sont versées après notification de l'avis des sommes à payer établi sur la base des documents ci-après :

- certificat administratif délivré par le service des affaires économiques ;
- état des stocks dûment visé par un contrôleur des prix assermenté.

Art. 5.— Pour les farines importées dans le territoire à compter du 15 janvier 1990, les sommes dues par l'adjudicataire des marchés sont versées après notification de l'avis des sommes à payer établi sur la base des documents ci-après :

- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée par l'adjudicataire au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le service des affaires économiques.

Art. 6.— La marge de détail applicable à la farine précitée ne peut être supérieure à 4,50 F CFP par kilogramme.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits détenus en stocks par les détaillants à la date du 15 janvier 1990.

Art. 8.— Nonobstant les pénalités instituées par la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 9.— L'arrêté n° 793 CM du 13 juillet 1989 est abrogé.

Art. 10.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*

Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 2 CM du 5 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 CSPC portant approbation du rapport d'activité 1988 du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 3 CM du 5 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 CSPC portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 4 CM du 5 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 CSPC relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

Par arrêté n° 5 CM du 5 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 CSPC relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

Par arrêté n° 6 CM du 5 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-89 CSPC relative à la prise en charge de la perte liée à la destruction de tourteau de coprah.

Par arrêté n° 7 CM du 5 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-89 CSPC portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1989 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 8 CM du 5 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-89 CSPC portant approbation du budget de l'exercice 1990 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 11 CM du 5 janvier 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique au titre d'entreprise agro-alimentaire entrant dans la catégorie C prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de création d'une unité de fabrication de produits de charcuterie.

Le montant hors droits de l'investissement est de cinquante-cinq millions six cent dix-huit mille francs CFP (55.618.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-après plafonné à hauteur de onze millions de francs CFP (11.000.000 F CFP), soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires plafonné à hauteur de cent cinquante et un mille francs CFP (151.000 F CFP). Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à quatre millions sept cent quatre-vingt-trois mille francs CFP (4.783.000 F CFP) et représente 8,6 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique bénéficie de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans.

Le montant global de cette exonération est plafonné à six millions soixante-six mille francs CFP (6.066.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Charcuterie du Pacifique et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 32 CM du 12 janvier 1990.— Est constaté au niveau de 102,9, l'indice des prix de détail à la consommation des ménages pour le mois de décembre 1989 (base 100 en décembre 1988).

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 9 CM du 5 janvier 1990.— L'alinéa 10 de l'article 2 de l'arrêté n° 1351 CM du 15 décembre 1988 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux" est modifié comme suit :

Au lieu de : "Représentant élu du personnel employé par l'I.F.T.S. : Mme Tuihani Denise";

Lire : "Représentant élu du personnel employé par l'I.F.T.S. : Mme Temauri Marie-Yvonne".

Par arrêté n° 35 CM du 12 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 OTASS du 12 octobre 1989 approuvant le rapport d'activité de l'exercice 1988 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

Par arrêté n° 36 CM du 12 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 OTASS du 12 octobre 1989 portant affectation du résultat de l'exercice 1988 aux comptes "réserves" et "report à nouveau, solde créditeur" selon la répartition suivante :

— compte 106 - réserves	56.740.890 FCP
— compte 110 - report à nouveau, solde créditeur	69.657.554 FCP

Par arrêté n° 37 CM du 12 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 OTASS du 12 octobre 1989 portant approbation du compte financier, exercice 1988, de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, arrêté comme suit :

— En section I - fonctionnement :	
- en recettes à	1.894.863.430 FCP
- en dépenses à	1.768.464.986 FCP
soit un excédent de	126.398.444 FCP
— En section II - investissement :	
- en recettes à	18.688.381 FCP
- en dépenses à	81.521.932 FCP
soit un déficit de	62.833.551 FCP
— Soit au total	
- en recettes à	1.913.551.811 FCP
- en dépenses à	1.849.986.918 FCP
soit un excédent de	63.564.893 FCP

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 7795 MTT du 8 janvier 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihere est autorisé à desservir les îles de Rurutu et Tubuai lors de son voyage du 23 décembre 1989.

Par arrêté n° 7796 MTT du 8 janvier 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takaroa du 1er janvier au 30 juin 1990.

Par arrêté n° 12 CM du 9 janvier 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire

vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société anonyme Kaina Village au titre d'entreprise hôtelière réalisant un investissement entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages pour son projet de rénovation de l'hôtel Kaina Village à Manihi.

Le montant hors droits de l'investissement est de 32.721.292 F CFP (*trente-deux millions sept cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt-douze francs CFP*).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme Kaina Village bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 8.256.388 F CFP (*huit millions deux cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-huit francs CFP*), soit un taux de 25,23 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société anonyme Kaina Village bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 422.708 F CFP (*quatre cent vingt-deux mille sept cent huit F CFP*).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme Kaina Village bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 5.043.406 F CFP (*cinq millions quarante-trois mille quatre cent six F CFP*) et représente 15,41 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 18 à 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société anonyme Kaina Village bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les sociétés au titre du régime particulier des bénéfices réinvestis des exercices 1989, 1990 et 1991 d'un montant global plafonné à 2.790.274 F CFP (*deux millions sept cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatorze F CFP*).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société anonyme Kaina Village et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 13 CM du 9 janvier 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la Société polynésienne de villages de vacances au titre d'entreprise hôtelière entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de rénovation de son village de vacances de Bora Bora.

Le montant hors droits de l'investissement est de 70.410.000 F CFP (*soixante-dix millions quatre cent dix mille francs CFP*).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 5.879.450 F CFP (*cinq millions huit cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante francs CFP*), soit un taux de 8,35 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la Société polynésienne de villages de vacances bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 5.879.450 F CFP (*cinq millions huit cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante francs CFP*) et représente 8,35 % du montant hors droits de l'investissement.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la Société polynésienne de villages de vacances et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 21 CM du 10 janvier 1990.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quinze millions de francs* (15.000.000 FCP) à la Fédération française de pirogue polynésienne pour participation de l'équipe tahitienne aux championnats du monde de pirogue en Nouvelle-Zélande.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, chapitre 951, article 657-33, et sera versée au compte spécial banque Socrédo n° 31112 A.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTE n° 39 CM du 12 janvier 1990 ordonnant la suppression des fosses de dépotage de matières de vidange et d'huiles usées, installations de première classe, exploitées par la société Multiservices et par la société S.O.S. Vidange.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le rapport de visite n° 89-172 ENV/IEC du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1332 CM du 7 décembre 1989 ordonnant la suppression du dépôt d'huiles usées et de matières de vidange, installation de première classe exploitée par la société Multiservices dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia ;

Vu l'avis de la commission des installations classées dans sa séance du 5 décembre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1332 CM du 7 décembre 1989 ordonnant la suppression du dépôt de matières de vidange et d'huiles usées, installation de première classe exploitée par la société Multiservices dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia, est rapporté.

Art. 2.— Un délai de trois mois à compter du 1er janvier 1990 est accordé à la société Multiservices pour cesser progressivement ses activités de dépotage de matières de vidange et d'huiles usées

dans une fosse en terre non étanche, sise dans la zone industrielle de la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.

Art. 3.— Un délai de trois mois à compter du 1er janvier 1990 est accordé à la société S.O.S. Vidange pour cesser progressivement ses activités de dépotage de matières de vidange et d'huiles usées dans des fosses en terre non étanches sises dans la zone industrielle de la vallée de Tipaerui, communes de Papeete et de Faaa.

Art. 4.— Est ordonnée en vertu de l'article D. 404-3 du code de l'aménagement du territoire la suppression de ces fosses de dépotage au terme de cette période de trois mois, en raison des risques réels de pollution du milieu naturel et des nuisances en matière d'hygiène et de salubrité publique générés par ces installations de première classe non autorisées et irrégularisables.

Art. 5.— Les sociétés susvisées disposeront de quinze jours, à partir du 1er avril 1990, pour procéder à la remise en état des lieux conformément à l'article D. 404-10 du même code.

Elles procéderont à l'enlèvement des matières de vidange, des huiles usées et des boues de curage des fosses avant comblement de celles-ci.

Ces travaux se feront en présence d'un inspecteur des installations classées qui devra être préalablement informé de la destination finale de ces déchets.

Art. 6.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les contrevenants seront passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Art. 7.— Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il peut être fait application, au titre des sanctions administratives, des procédures prévues à l'article D. 407-1, 3e et 4e alinéas, du code de l'aménagement du territoire.

Art. 8.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRÊTE n° 40 CM du 12 janvier 1990 portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales (n° 3).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1312 CM du 29 novembre 1989 rapportant l'arrêté n° 1038 CM du 7 septembre 1989 portant suspension du laboratoire d'analyses médicales sis rue Anne-Marie-Javouhey à Papeete ;

Vu le procès-verbal d'inspection du laboratoire d'analyses médicales sis rue Anne-Marie-Javouhey en date du 10 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le laboratoire d'analyses médicales, sis rue Anne-Marie-Javouhey à Papeete, est agréé et enregistré sous le numéro 3.

Art. 2.— Dans le délai prévu à l'article 124 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 susvisée, le laboratoire devra se conformer aux dispositions de l'article 7-2° de la même délibération.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 69 MSE du 9 janvier 1990.— M. Billy Ruta (fils) est autorisé à installer et exploiter un établissement dansant sur une partie de la propriété "Quesnot" sise côté montagne à Haapiti, au lieu-dit Tiahura dans la commune de Moorea-Maiao.

Équipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- matériels utilisés pour de la diffusion musicale :
 - huit haut-parleurs (4 de 300 W et 4 de 200 W) ;
 - un amplificateur de 265 W ;
 - un ensemble de vidéo-clips de 100 W avec écran de projection ;
 - deux platines de 2 x 60 W ;
 - un compact disque de 75 W ;
 - un égalizer SEQ 210 de 80 W ;
- matériels en cas d'utilisation d'un orchestre :
 - un amplificateur de puissance de 400 W ;
 - une console de mixage ;
 - quatre haut-parleurs (2 de 360 W et 2 de 200 W) ;
 - un synthétiseur ;
 - une batterie complète ;
 - trois guitares électriques ;
 - un orgue.

Éléments de construction

Les éléments principaux de la structure du bâtiment doivent être SF (stable au feu) 1/2 heure ; le plancher haut doit être de degré CF (coupe feu) 1/2 heure.

Les parois et les planchers hauts des réserves et de la régie (local disquaire) doivent être de degré CF 2 heures avec des blocs-portes de degré CF 1 heure, dotées de ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de la sortie.

Dégagements

Une des deux sorties de secours latérales de 1,03 m de largeur devra être portée à la largeur de 1,40 m.

Aucun obstacle ne doit gêner la circulation dans les dégagements. En effet, les tables et les sièges seront disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par un organisme agréé l'indiquant, compte tenu du danger d'incendie que présente un tel établissement.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Désenfumage

Les salles seront équipées de bouches d'extraction mécanique des fumées avec un minimum d'une bouche par 320 m² de surface.

Le débit d'extraction à la bouche devra être au moins de 1 m³/seconde pour 100 m², avec un minimum de 1,5 m³/seconde par local.

Un ventilateur devra desservir l'ensemble des bouches de chaque salle.

Les arrivées d'air pourront être réalisées soit mécaniquement, soit naturellement.

Eclairage

L'établissement devra être équipé d'un éclairage de sécurité (type C) par l'installation :

- soit d'une source centrale d'énergie (batteries, accumulateurs ou groupe électrogène) ;
- soit de blocs autonomes de sécurité.

Moyens de secours

L'établissement sera pourvu :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés de 20 mm de diamètre nominal ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon que toute la surface de l'établissement puisse être efficacement atteinte par deux (2) jets de lance. Les appareils devront présenter une pression de 2,5 bars à la lance ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée homologués de 6 litres avec un minimum d'un appareil pour 200 m² ;
- d'un extincteur à poudre polyvalente homologué de 6 kg, dans chacun des locaux "régie" et "réserves" ;
- d'un extincteur à gaz carbonique (CO₂) de 2 kg, près du tableau général d'électricité.

Service de sécurité

Des employés spécialement désignés devront être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Système d'alarme

Le bâtiment devra être équipé d'un système d'alarme (type 2).

Aussi, le déclenchement de l'alarme générale devra entraîner la diffusion automatique d'un message pré-enregistré prescrivant, en clair, l'ordre d'évacuation.

Le fonctionnement de l'alarme générale devra être précédé automatiquement :

- de l'arrêt de la sonorisation ;
- de la mise en lumière normale (ou d'ambiance) de l'établissement.

Consignes d'exploitation

Il devra être formellement interdit de fumer dans les réserves ou dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Contrôle

Le bâtiment sera pourvu d'un registre de sécurité, faisant apparaître l'essentiel des renseignements administratifs tels que :

- nom du propriétaire (ou gérant) ;
- raison sociale de l'établissement, adresse ;
- effectif du public pouvant être admis ;

ainsi que :

- les travaux de sécurité réalisés ;
- les dates des contrôles officiels ;
- les dates des contrôles des installations électriques, de gaz... ;
- les dates de contrôle des extincteurs ;
- et les comptes-rendus des exercices d'incendie et d'évacuation.

En outre, ce registre devra comporter dans un volet particulier les rapports et attestations d'entreprises ou d'organismes de contrôle.

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être une gêne supplémentaire pour le voisinage.

Toutes les mesures nécessaires pour une insonorisation optimale de l'établissement seront prises.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire des démarches concernant l'obtention de la patente, licence et ou de toute autre formalité administrative dont relève l'établissement.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 20 CM du 10 janvier 1990. — Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Gambier figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Etienne Labbeyi	un emplacement maritime de 1.000 m ²	à Rikitea (Mangareva), à 1.500 m de la terre Mataihutea	ferme perlière	20.000 F
2	Peterio dit Puaa Taerea	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à Aukena, au nord de la pointe Matakuiti, à environ 600 m	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	15.000 F
			à Mangareva, face à la pointe Autapu à 550 m environ	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
3	Jacques André Richeton	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à Mangareva, à la pointe Mataiutea	2 stations de collectage de 50 m x 1 m	10.000 F
			à Taravai, en face du quai à environ 350 m	1 station de collectage de 50 m x 1 m	5.000 F
4	Vai Vianello Gooding	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à Rikitea (Mangareva) : - entre la pointe Mataihutea (île de Mangareva) et la pointe Mataraka (île de Aukena) - entre la pointe Kaiepe et la pointe Teauroro dans la baie de Kirimiro	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	15.000 F
				élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
5	Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.)	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 400 m ²	à Mangareva, entre la pointe Teauouou et le motu Totegegie	4 stations de collectage de 50 m x 1 m	gratis
6	Ioane Ah Tac	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à Mangareva, à la pointe Teone-Kura	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	15.000 F
7	Xavier Dury	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 100 m ²	à Mangareva, à 500 m au sud de la pointe Mataiutea	2 stations de collectage de 50 m x 1 m	10.000 F
8	Société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Gatavake" (régularisation)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.200 m ²	à Aukena, face à Aukena à 310 ° de la pointe Matakuiti à 150 m de Gatavake	4 stations de collectage de 50 m x 1 m	20.000 F
				élevage de la nacre (1.500 m ²)	20.000 F
				ferme perlière (1.500 m ²)	30.000 F (1)
9	Thomas Pacamara	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à Aukena, à 198 ° de la pointe Matakuiti	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	15.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
10	Andrew Heimata Longine	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à Aukena : - face à Aukena et belvédère à environ 500 m du rivage - au regard de la pointe Autapu dans la baie de Taku - au regard du motu n° 22, à 50 m environ du rivage	3 stations de collecte de 50 m x 1 m élevage de la nacre (500 m ²) élevage de la nacre (500 m ²)	15.000 F 5.000 F 5.000 F
11	Société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Tenoko Perles"	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m ²	à Aukena, à la pointe Matakuiti et au nord-ouest de Taraururoa	5 stations de collecte de 50 m x 1 m	25.000 F
12	Daniel Léo Tarava Teakarotu	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au sud-est de Totegegie	3 stations de collecte de 50 m x 1 m	15.000 F
13	Patrice Carlson	1 emplacement maritime de 50 m ²	à Akamaru, à 45 ° du quai du village	1 station de collecte de 50 m x 1 m	5.000 F

(1) La redevance due par la société coopérative "Gatavake" au titre des années 1987, 1988 et 1989 est fixée à *quatre-vingt deux mille cinq cents francs* (82.500 FCP).

Par arrêté n° 43 CM du 12 janvier 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Teniutau de 135 m² cadastrée PV. 125, comprise dans la zone portuaire de Fare - Huahine, moyennant le prix de *cinq cent quarante mille francs* (540.000 F) payable comptant toutes formalités accomplies.

Le prix, les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte sont imputables au budget du territoire, cap. 900-09, article 2100, P.O. 88-88, A.E. 182-88.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 79 MED du 9 janvier 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 7593 MED du 18 décembre 1989, portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un économiste, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres".

Lire : "Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 22 CM du 11 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 ETAG du 26 septembre 1989 portant adoption du compte financier 1988 et affectation du résultat de la section fonctionnement du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

Par arrêté n° 23 CM du 11 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 ETAG du 26 septembre 1989 portant adoption de la délibération cédant le matériel informatique au service informatique du territoire.

Par arrêté n° 24 CM du 11 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 ETAG du 26 septembre 1989 portant adoption du rapport d'activité 1988 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

Par arrêté n° 25 CM du 11 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-89 ETAG du 26 septembre 1989 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1-89 de l'établissement territorial d'achats groupés.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRÊTE n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1990 du Fonds d'Intervention et de solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-18 du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 10 janvier 1990 du comité directeur du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme initial du Fonds d'intervention et de solidarité pour l'exercice 1990 est arrêté en dépenses à la somme globale de 10.187.000.000 F.CFP (*dix milliards cent quatre vingt sept millions de francs CFP*) et réparti comme suit :

- fonds spéciaux	2.894.000.000
- établissements publics	7.293.000.000

Art. 2.— La dotation globale ouverte pour les fonds spéciaux au titre du programme 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité est ventilée comme suit entre les différents fonds :

- fonds de développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.)	300.000.000
- fonds pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.)	120.000.000
- fonds forestier (F.S.I.F.)	350.000.000
- fonds pour le développement de l'artisanat (F.S.D.A.T.)	50.000.000
- fonds pour l'emploi et la formation professionnelle (F.T.E.F.P.)	800.000.000
- fonds pour le développement du tourisme (F.S.D.T.)	148.000.000
- fonds pour le développement des entreprises et des métiers (F.S.I.D.E.M.)	90.000.000
- fonds pour le développement de la pêche (F.S.I.D.E.P.)	230.000.000
- fonds d'équipement routier et fluvial (F.S.E.R.F.)	450.000.000
- fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.)	310.000.000
- fonds pour la protection de l'environnement (F.S.I.E.)	26.000.000
- fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.)	20.000.000
Total	2.894.000.000

Art. 3.— Il est alloué une subvention annuelle aux établissements publics et organismes para-publics visés ci-dessous au titre de l'exercice 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité :

Nom des établissements publics	Montant	Imputation budgétaire
Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.)	100.000.000	OP 1/90
Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.)	38.000.000	OP 1/90
Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)	895.000.000	OP 1/90
Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.P.C.)	700.000.000	OP 1/90
Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.)	1.250.000.000	OP 1/90
Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.)	1.200.000.000	OP 1/90
Centre hospitalier territorial (C.H.T.)	300.000.000	OP 1/90
Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitu (I.M.E.)	160.000.000	OP 1/90
<i>Organismes</i>		
Régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.)	2.600.000.000	OP 1/90
Maisons familiales et rurales (M.F.R.)	50.000.000	OP 1/90
Total	7.293.000.000	

Le déblocage de ces subventions sera effectué sur présentation de pièces justificatives, par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française,

Fait à Papeete, le 12 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF,

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

ARRÊTE n° 55 CM du 15 janvier 1990 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les ordonnateurs des établissements publics dont les budgets, exercice 1990, n'ont pas encore été rendus exécutoires, sont autorisés en matière de dépenses de fonctionnement et ce, jusqu'à l'adoption de leurs budgets précités, d'engager, liquider et mandater dans la limite d'un douzième mensuel des crédits inscrits aux budgets primitifs de l'exercice précédent.

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire absent :
Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAL.

Par arrêté n° 821 PR du 29 décembre 1989.— Il est accordé un troisième et dernier acompte d'un montant de *quatre millions six cent trente et un mille neuf cent soixante quinze francs CFP* (4.631.975 F CFP) au profit de l'Office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants de stations radio dans les îles pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 96602, article 657-25 "subvention à l'Office des postes et télécommunications", exercice 1989.

La subvention sera versée sur présentation des états nominatifs des rémunérations et cotisations de C.P.S. acquittés au cours des deuxième, troisième et quatrième trimestres 1989.

Par arrêté n° 10 PR du 10 janvier 1990.— Il est accordé un dernier acompte d'un montant de *huit millions sept cent quarante mille francs CP* (8.740.000 FCP) au profit de l'Académie tahitienne - Fare Vana'a, à valoir sur sa subvention 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 944.10, article 657.73 "subvention à l'Académie tahitienne", exercice 1989.

Par arrêté n° 100 MEF du 10 janvier 1990.— L'arrêté n° 3357 FT du 28 juillet 1978 relatif à la régie de recettes du service de l'équipement est complété comme suit :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre motif, M. Georges Putoa sera remplacé par M. Paul Oputu, 1er adjoint du capitaine d'armement.

MM. Georges Putoa et Paul Oputu percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

M. Georges Putoa devra verser, entre les mains du payeur du territoire, le montant du cautionnement fixé à 3.000 FF (*trois mille francs français*) soit 54.545 FCP (*cinquante quatre mille cinq cent quarante cinq francs FCP*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

MM. Georges Putoa et Paul Oputu sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Georges Putoa et Paul Oputu ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Georges Putoa et Paul Oputu appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

L'arrêté 2514 FT du 26 juillet 1983, nommant M. Guilloux Fleury, régisseur suppléant de la régie de recettes au bureau expéditions-armement (service de l'équipement), est abrogé.

Par arrêté n° 33 CM du 12 janvier 1990.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1989, sont modifiées comme suit (en FCP) :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En -
93000	671	Dette résultant d'emprunt Intérêts	15.715.000	
93001	671	Dette sur autres engagements Intérêts		15.715.000

Par arrêté n° 34 CM du 12 janvier 1990.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1989, sont modifiées comme suit (en F CFP) :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En -
96610	657.05	Subvention à l'I.C.A.		4.631.975
96602	657.25	Subvention à l'O.P.T.	4.631.975	

Par arrêté n° 54 CM du 12 janvier 1990.— L'arrêté n° 1385 CM du 14 décembre 1989 portant modification du programme initial 1989 du F.I.S. et arrêtant la quatrième répartition pour l'exercice 1989 est complété comme suit :

Libellés des opérations	En -	En +
— Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.)		
- OP 5-89 : mise en place de la comptabilité des coopératives	1.000.000	
- OP 14-89 : travaux et équipements de recherche	5.000.000	
- OP 26-89 : achat produits vétérinaires	4.000.000	
— Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises (F.S.I.D.E.M.)		
- OP 6-89 : subventions diverses et avances sans intérêt	500.000	
- OP 7-89 : fonds de réserve	9.500.000	
— Fonds territorial de l'emploi et la formation professionnelle (F.T.E.F.P.)		
- OP 3-89 : stages de formation aux métiers de l'hôtellerie	50.000.000	
- OP 7-89 : stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes	5.000.000	
- OP 14-89 : plongée professionnelle	5.000.000	

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 38 CM du 12 janvier 1990.— M. Vetea Pugibet est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, à compter du 1er janvier 1990.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

**INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de décembre 1989

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	102,9
— Alimentation	104,7
— Produits manufacturés	102,3
- dont habillement	99,8
- dont autres produits manufacturés	102,8
— Services	101,8

**COMMUNIQUE N° 54 ITSTAT
du 12 janvier 1990**

Les indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1989 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1989**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 5 décembre 1989

N° 89-1231-2 MUR/AU, M. Joseph Paparetua, parcelle cadastrée 105, section E (lot 18 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation + terrassements.

Travaux autorisés le 12 décembre 1989

N° 89-527-2 MUR/AU, Mme Sabine Russell, parcelle cadastrée 307, section H (lot 12 du lotissement Erima, îlot C), surélévation d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 décembre 1989

N° 89-1310-1 MUR/AU, M. Léon Monnot, parcelle cadastrée 179, section D (lot 4 du domaine de Tamahana), P.K. 3,5, ancien drive-in, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1363-1, M. le directeur du Syndicat central de l'hydraulique, station de Erima, cote 55, 1 local-abri.

Travaux autorisés le 21 décembre 1989

N° 89-1371-1 MUR/AU, Mmes Thérèse et Marie Snogan, le long des parcelles cadastrées 24 et 26, section A (lots 2 et 3 du lotissement Caldeira), P.K. 3,2 près de la boulangerie Leaa, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 27 décembre 1989

N° 89-1409-1 MUR/AU, M. et Mme Thierry Boisson, parcelle de la terre Tipapa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 5 décembre 1989

N° 88-1585-2 MUR/AU, M. et Mme Jean-Claude Chinison, parcelle cadastrée 784, section T3 (parcelle A dépendant du lot 6 bis du domaine de Pamatai, 2e groupe), modification de toiture ;

N° 89-1159-2, M. Gustave Langy et Mlle Jocelyne Chonvant, parcelle cadastrée 56, section N (parcelle du lot 3 de la parcelle A de la terre Tahutumumu), extension de l'entrepôt de la parfumerie Tiki.

Travaux autorisés le 7 décembre 1989

N° 89-1264-1 MUR/AU, M. et Mme Alfred Pothier, parcelle cadastrée 321, section R3 (parcelle de la terre Tiafurai), 1 maison d'habitation ;

N° 89-1294-1, M. Victor Teauna, parcelle cadastrée 561, section S1 (lot 5 de la parcelle D du lot 1 des terres Tetiapuru et Nanatai) route du L.E.P., 1 maison d'habitation ;

N° 89-1309-1, M. le directeur général de l'O.P.T., sur la parcelle cadastrée 34, section M (parcelle de la terre Hotuarea), P.K. 3,500, 3 logements de service.

Travaux autorisés le 11 décembre 1989

N° 88-630-4 MUR/AU, Mlle Lipéon Kiau Ly Wing, parcelle cadastrée 186, section I (parcelle D de la terre Tenuiouri) près du Rimap, 1 mur de soutènement + 1 entrepôt + réaménagement intérieur du magasin "Vaiaha" ;

N° 89-1285-1, M. Benjamin Poroi, parcelle cadastrée 210, section M (lot D dépendant du plan de partage du lot A 4 du lot 6 du domaine de Pamatai) à Pamatai, 1 maison d'habitation (appentis à usage de débarras).

Travaux autorisés le 27 décembre 1989

N° 89-1317-1 MUR/AU, M. et Mme Fernand Urarii, parcelle cadastrée 108, section L (lot 4 dépendant du plan de partage de la terre Tapere 3), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 1989

N° 89-1309-2 MUR/AU, M. le directeur général de l'O.P.T., parcelle cadastrée 34, section M (parcelle de la terre Hotuarea), P.K. 3,500, modification d'implantation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 7 décembre 1989

N° 89-1273-2 MUR/AU, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, Arahoho à Tiarei, trou du souffleur, sanitaires publics.

Travaux autorisés le 20 décembre 1989

N° 89-1370-1 MUR/AU, M. Tiareura Pihatariao, parcelle de la terre Manua à Papenoo, P.K. 18,9, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 1989

N° 89-1305-1 MUR/AU, Mme Faustine Utia, parcelle de la terre Faaarioi II à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, vallée de Faaripo, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1391-1, ministre de l'environnement, parc naturel Te Faaiti dans la vallée de Papenoo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 décembre 1989

N° 89-1193-4 MUR/AU, municipalité, parcelle cadastrée 18, section K (lot 3 de la propriété Henri Villierme), 3 classes, 1 salle de repos, 1 local sanitaire, 1 salle de restaurant scolaire.

Travaux autorisés le 12 décembre 1989

N° 87-472-2 MUR/AU, Mme Gildas Le Goaster, parcelle cadastrée n° 216, section W 3 (lot 27 du lotissement Te Anuhe, Mahinarama), extension d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 1989

N° 89-898-2 MUR/AU, M. Thierry Hanouzet, parcelle cadastrée 125, section W3 (lot 53 du lotissement Moanarama), 1 maison d'habitation ;

N° 89-1268-2, M. et Mme Roland Toarenuui, parcelle cadastrée 29, section A (terre Atituehu) P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 décembre 1989

N° 89-1356-1 MUR/AU, Mme veuve Lucile Teaoatea, parcelle cadastrée 50, section B (lot 4 du domaine Outuata-Teaoatea), P.K. 9,8, côté mer, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 5 décembre 1989

N° 87-956-5 MUR/AU, M. Joseph Loting, lot 6 du domaine de Varari à Haapiti, côté montagne, extension + modification intérieure d'1 bâtiment commercial ;

N° 89-1286-1, Mlle Céline Taae, parcelle de la terre Tapauma à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1307-1, M. Teruivaetua Tama Copam, terrain dit "ancienne propriété Wood" à Paopao, P.K. 11, côté montagne, 1 hangar.

Travaux autorisés le 12 décembre 1989

N° 81-202-13 MUR/AU, M. Eric Gooding, terre Temaru à Paopao, 1 bâtiment à usage commercial.

Travaux autorisés le 14 décembre 1989

N° 89-1301-1 MUR/AU, M. René Teharuru, parcelle du lot C dépendant du plan de partage du lot 1 des terres Toreva-Pierc-Purauvaruaino à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 décembre 1989

N° 89-1255-1 MUR/AU, M. Teva Matohi, lot 4 du domaine Xavier Matohi à Haapiu, P.K. 30,5, près du Tiki Théâtre, 8 bâtiments à usage d'élevage et d'abattoir ;

N° 89-1347-1, Mme Elvina Taerea, lot 1 de la terre Ioretai à Papetoai, chemin du captage Vaihere, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1353-1, M. et Mme Irmin Teremate, terrain formant le lot 1 du lot 6 du plan de partage de la terre Tatutu à Afareaitu, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 1989

N° 89-1252-3 MUR/AU, M. Patrick Bretault, immeuble "Centre Heitiare" à Paopao près de l'immeuble Gooding, 1 crêperie.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 5 décembre 1989

N° 89-1288-1 MUR/AU, M. Jules Toareinui, lot 7 dépendant du plan de partage du surplus du lot n° 7 de la terre Faahu, vallée Orofero, P.K. 21,9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1989

N° 89-1339-1 MUR/AU, Mlle Laurette Limik, lot A 2 des terres Teaiti-Fareura Atuai, P.K. 20,6, côté montagne, près de la gendarmerie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 1989

N° 89-1320-1 MUR/AU, M. Rua Vivi et Mlle Véronique Puariri, lot 3 de la terre Mataheo 1 (partie) vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 1989

N° 89-1037-2 MUR/AU, M. Edouard Bourne, lot 4 dépendant de la parcelle A5 de la terre Vaiteru, P.K. 23, côté montagne, 1 atelier de menuiserie ;

N° 89-1352-1, Mlle Maureen Charles, lot 1 d'une partie de la terre Raipai à Orofero, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1372-1, Mlle Mareva Emélie Teore, lot 2 de la terre Faahia, P.K. 21,5, côté montagne, derrière la mairie, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 5 décembre 1989

N° 89-982-1 MUR/AU, M. Ciano Le Gayic, parcelle de la terre Pafata, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1254-1, Mme Marianne Tehei, lot 2 de la terre Eugénie, P.K. 39,5, côté montagne, route de la carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1108-2, M. le président de l'Eglise évangélique de Polynésie française, cimetière de Tiamao, P.K. 30,3, côté mer, 1 mur de protection + 1 clôture.

Travaux autorisés le 20 décembre 1989

N° 89-1364-1 MUR/AU, M. Teafafa Nachu, parcelle de la terre Apea III, P.K. 35,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 7 décembre 1989

N° 89-132 MUR/AU, territoire, terrain dépendant des terres Papeete et Toreva, rue du Docteur-Cassiau, 1 bâtiment à usage de bureaux (assemblée territoriale).

Travaux autorisés le 14 décembre 1989

N° 89-157 MUR/AU, M. le directeur du Port autonome, terre-plein des ferries à Fare Ute, extension du fare "accueil" (ajout de 2 bureaux).

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 5 décembre 1989

N° 89-1327-1 MUR/AU, M. Jean-Yves Bambridge, parcelle cadastrée 136, section P (lot 21 du lotissement Aute III), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 1989

N° 88-1434-6 MUR/AU, M. et Mme Jean-Michel Lansun, parcelle cadastrée 3, section A (lot A 1 du partage des terres Vaiaa 1, 2 et 3 et de la terre Taaone 3) Afarerii, modification de toiture ;

N° 89-995-2, M. Lewis Teaniniuraitemoana, parcelle cadastrée 128, section P (lot 49 du lotissement Aute III), modification d'1 maison d'habitation (aménagement d'un garage + extension du séjour) ;

N° 89-1322-1, M. Llewellyn Tematahotoa et Mlle Maire Tuheia, parcelle cadastrée 168, section D (parcelle E de la terre Taaone 3) à Taaone, 1 clôture ;

N° 89-1343-1, M. et Mme Alain Gall, parcelle cadastrée 131, section P (lot 52 du lotissement Aute III), 1 maison d'habitation + terrassement.

Travaux autorisés le 21 décembre 1989

N° 89-1386-1 MUR/AU, M. Vetea Ly Sao, lot 111 du lotissement Aute II (3e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 1989

N° 89-1355-2 MUR/AU, M. Roger Vanfau, parcelle cadastrée 219, section K (terrain dépendant de la parcelle 16 F du lotissement Chin Foo), 4 logements.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 décembre 1989

N° 89-983-2 MUR/AU, M. Edgar Garbutt, lot C 9 du lotissement Toarotu Rahi, agrandissement de séjour ;

N° 89-1165-5, Mme Maire Guillotin, parcelle de la partie basse du domaine Papearia (ou domaine Lotus) P.K. 9,6, local n° 13 du centre commercial, aménagement d'1 local existant en pharmacie.

Travaux autorisés le 6 décembre 1989

N° 89-1336-1 MUR/AU, M. et Mme Ioane Témauri dit Vane, lot 40 du lotissement Taapuna, P.K. 10,5, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1989

N° 89-1041-3 MUR/AU, M. le directeur du Syndicat central de l'hydraulique, partie de la terre Veroia 1, 1 local de stockage de bouteilles de chlore ;

N° 89-1304-1, M. Thierry Desfour et Mlle Agnès Canadas, lot 99 du lotissement Te Tavake, P.K. 9,7, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1333-1, M. René Papai et Mlle Yolande Tauotaha, parcelle cadastrée 9, section B I (lot 7 de la terre Tepori Faaite), P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1340-1, M. Etienne Heuea, lot 2 du plan de partage de la terre Vaihi (partie basse), P.K. 12,7, côté montagne, près de l'école "Manotahi", 1 maison d'habitation + 1 clôture.

Travaux autorisés le 14 décembre 1989

N° 89-1335-1 MUR/AU, M. Max Drollet, lots n° 125, n° 127, n° 128 du lotissement Te Tavake, terrassement ;

N° 89-1349-1, M. et Mme Claude Nauta, parcelle cadastrée 65 section BP (lot C20 du lotissement Toarotu Rahi 3e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 89-1358-1, M. Teira Hora, lot 8 dépendant du morcellement du lot 4 bis de la terre Teiviroa 1, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1989

N° 89-1149-2 MUR/AU, M. Michel Guillemet, lots 2 et 3 du lotissement Mata Miti, au-dessus du lotissement Te Maru Ata, terrassement.

Travaux autorisés le 18 décembre 1989

N° 89-1222-2 MUR/AU, Mme Mirella Foliaki, partie de la parcelle cadastrée 1, section AM (terre Teiviroa) à Outumaoro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 décembre 1989

N° 89-1313-1 MUR/AU, M. Jean Echeverria, lot 190 du lotissement Taapuna (zone résidentielle, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 1989

N° 89-1209-4 MUR/AU, Sofitel Maeva Beach, à l'hôtel "Maeva Beach" côté mer, 1 bâtiment "fare animation" ;

N° 89-1373-1, M. Denis Quesnot, lot 25 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 1989

N° 88-831-4 MUR/AU, M. et Mme Michel Liron, lot 145 du lotissement Te Maru Ata, modification d'implantation (piscine) + aménagements divers ;

N° 89-1388-1, Mlle Marie-Hélène Teriimana, parcelle cadastrée 102, section A1 (lot C3 dépendant du lot C de la terre Otaha), P.K. 17,5, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1397-1, Mlle Ginette Agnié, lot 4 dépendant du morcellement du lot 4 bis de la terre Teviroa 1, route Nina Peata, P.K. 8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 décembre 1989

N° 89-1283-1 MUR/AU, M. et Mme Roland Hervé, lot 14 du lotissement Taapuna, P.K. 10,5, côté montagne, 1 piscine + 1 local technique.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 7 décembre 1989

N° 89-1329-1 MUR/AU, Mme Claire Tanematea, parcelle B6 du partage de la terre Atiahura à Teahupoo, P.K. 16,2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 décembre 1989

N° 89-1287-1 MUR/AU, Mlle Tetuaiteroi Teahua, lot A 10 du lotissement ADA II à Toahotu, Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 1989

N° 89-1374-1 MUR/AU, M. et Mme Léon Ru, lot 21 du lotissement Nino Vivish à Toahotu, P.K. 2,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 1989

N° 89-1407-1 MUR/AU, M. et Mme Edouard Moux, parcelle de la terre Taiarutia à Toahotu, P.K. 4,3, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 décembre 1989

N° 89-1084-4 MUR/AU, M. le maire, école primaire de Taravao, 1 classe ;

N° 89-1292-1, M. Pahenua Léon Puariitahi, parcelle de la terre Nuihiti 2 à Pueu, P.K. 7,7, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1298-1, société civile agricole Aiurua, près de la vallée de Aiurua à Tautira (propriété de la S.C.A.), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1989

N° 89-1282-2 MUR/AU, M. le directeur du Syndicat central de l'hydraulique, vallée de Papeivi, P.K. 51 à Faaone, 1 décanteur de 360 m³/h.

Travaux autorisés le 12 décembre 1989

N° 89-1341-1 MUR/AU, Mme Doris Drollet épouse Raufea, parcelle de la terre Hauaro à Faaone, P.K. 45,500, côté mer, face au lotissement Teotuu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 1989

N° 89-1380-1 MUR/AU, M. et Mme Manutahi Paari, lot 3 du lotissement Teva à Afaahiti, route de Vairao P.K. 1, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 décembre 1989

N° 89-1395-1 MUR/AU, Mlle Johanna Viriamu, lot 9 du lotissement Teva à Afaahiti-Taravao, route de Toahotu, 1 maison d'habitation + 1 clôture ;

N° 89-1398-1, M. et Mme Arthur Butscher, terrain dépendant du lot 3 de la parcelle A du lot 8 de la succession A. Van Bastolaer à Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 14 décembre 1989

N° 89-1321-1 MUR/AU, M. Joseph Maritercragi et Mlle Diana Lee, lot 100 du lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari P.K. 53,1, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 décembre 1989

N° 89-1399-1 MUR/AU, M. Jean-Claude Lii, parcelle du domaine Brown-Petersen à Papeari P.K. 52,7, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 14 décembre 1989

N° 89-1081-5 MUR/AU, commune, dans l'enceinte de l'école primaire de Avatoru: 1 bâtiment à usage de classes + 1 préau.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 7 décembre 1989

N° 89-1296-1 MUR/AU, M. et Mme Guy Coquille, parcelle de terre domaniale, sur l'îlot de l'aérodrome de Manihi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 1989

N° 89-1176-2 MUR/AU, M. Pitori Faura, parcelle cadastrée 90, section H2 (terre Papauriri II), 1 bâtiment servant à abriter une boulangerie.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE PAPEETE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1989

Travaux autorisés le 6 décembre 1989

N° 89-159, Banque Indosuez, passage Cardella, aménagement d'une cafétéria.

Travaux autorisés le 7 décembre 1989

N° 89-158, Lechartel Thérèse née Mervin, Taunoo, rénovation d'une maison.

Travaux autorisés le 12 décembre 1989

N° 89-169, Yansaud Henri, Orovini, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 22 décembre 1989

N° 89-177, Cowan René, Patutoa, construction de 4 logements.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1989

N° 17.355-A	du	4	Serre Martin, Olivier, Pierre	N° 8.745-A	du	5	Chuong Yun Fan Jean
N° 17.356-A	du	5	Mo épouse Liang Iris	N° 16.018-A	du	5	Luta épouse Tetuhu Aruta
N° 17.357-A	du	5	Rua Vianney	N° 14.291-A	du	5	Tcheng Tchen Tchang Julien
N° 17.358-A	du	6	Atger épouse Toofa-Ruahe Moea, Corinne	N° 14.596-A	du	6	Duarte Da Silva Valério
N° 17.359-A	du	6	Adolphe dite Sylvain Jacqueline, Vahinemoea	N° 9.458-A	du	6	Papa Victor
N° 17.360-A	du	6	Apuarii Ruben	N° 15.889-A	du	6	Tiaho Monoihere
N° 17.361-A	du	7	Teaku Farea, Tamiano	N° 16.987-A	du	6	Tetuaiteroi Tinitua
N° 17.362-A	du	7	Teio Sophie, Irina, Heiporo épouse Cromar	N° 16.523-A	du	6	Tepa Vehi
N° 17.362-A bis	du	8	Charles André, Fernand, Roger	N° 10.489-A	du	6	Juventin June
N° 17.363-A	du	8	Maker Yann, Danny	N° 13.600-A	du	7	Maro Maro, Tenati
N° 17.364-A	du	8	Frogier Alphonse, Tupana	N° 16.896-A	du	8	Maitere Simon, Temaeva
N° 17.365-A	du	14	Conti Jacques, Paul	N° 15.430-A	du	8	Breton Isabelle
N° 17.366-A	du	18	Lévy Nelson, Winfred, Wini	N° 13.417-A	du	8	Weck épouse Le Roux Elisabeth
N° 17.367-A	du	18	Longine Jacques	N° 16.073-A	du	8	Condon Alain
N° 17.368-A	du	18	Liu épouse Agius Eliane	N° 5.045-A	du	8	Quesnot Hinano
N° 17.369-A	du	18	Poulain Georges, Norbert	N° 14.147-A	du	11	Tchoulanowski Alexandre
N° 17.370-A	du	18	Lioux épouse Lihaut Yvette	N° 16.496-A	du	11	Lien François
N° 17.371-A	du	18	Ravat Moea, Marielle	N° 15.788-A	du	11	Mahatia Hapatuta
N° 17.372-A	du	18	Miyaguchi Moriga	N° 16.603-A	du	12	Gros Jean
N° 17.373-A	du	18	Pito Teriura	N° 15.718-A	du	14	Eperania Heimata
N° 17.374-A	du	21	Heminway Kevin	N° 9.925-A	du	14	Shing Soi Christine
N° 17.375-A	du	21	Doom Clifford, Epeneta	N° 13.368-A	du	18	Morice Yves
N° 17.376-A	du	21	Gariki John	N° 14.726-A	du	18	Sureau Charles
N° 17.377-A	du	21	Teato Tetautua	N° 15.915-A	du	18	Villalonga Corinne
N° 17.378-A	du	21	Tipai Maurice	N° 16.566-A	du	18	Peu Victor
N° 17.379-A	du	21	Jeune Karl	N° 1.638-A	du	18	Puchon Raymond
N° 17.380-A	du	21	Amposta Jean-Claude, André, Louis	N° 5.415-A	du	18	Roopinia Raymond (fils)
N° 17.381-A	du	21	Hatitio William	N° 9.100-A	du	18	Lihault Serge
N° 17.382-A	du	22	Demont Emile, Marc	N° 2.174-A	du	18	Pater épouse Auta Denise
N° 17.383-A	du	26	Les consorts Tairapa représenté par Mme Nanai veuve Tairapa Anna	N° 15.454-A	du	18	Lombard Jean
N° 17.384-A	du	26	Cammis Francis, Roger	N° 15.656-A	du	18	Desse André, Jean
N° 17.385-A	du	27	Taaki Tehinano	N° 10.228-A	du	18	Yu Chan Ah Chine
N° 17.386-A	du	27	Taumihau Marguerite	N° 14.332-A	du	21	Journu épouse Martelloni Françoise
N° 17.387-A	du	27	Tuuhiva Constance, Patricia	N° 4.064-A	du	21	Utia Teapuaiti
N° 17.388-A	du	27	Paia Ueva, Elvis	N° 15.452-A	du	21	Itaia Tetu
N° 17.389-A	du	27	Kerpellant Pascal, Marie	N° 16.851-A	du	21	Tuihaa Jean
N° 17.390-A	du	27	Kirikava épouse Chisaka Ruth	N° 16.769-A	du	21	Helme Hélène
N° 17.391-A	du	27	Chagne épouse Jones Sylviane	N° 15.959-A	du	21	Rangimakea Mataac
N° 17.392-A	du	27	L'héritier Jean-François, André	N° 849/55	du	21	Léontieff Nicolas
N° 17.393-A	du	28	Tepa Titi, Terikimochaga	N° 15.709-A	du	21	Granet Serge
N° 17.394-A	du	28	Tuahu Taoa	N° 16.041-A	du	21	Cavallo Gabriel
N° 17.395-A	du	28	Vane épouse Lau Lila	N° 16.084-A	du	21	Vaiho Christian
N° 17.396-A	du	28	Ching King Kaou Mine	N° 16.943-A	du	21	Chanson Daniel
			<i>Radiations</i>	N° 13.793-A	du	21	Burns Thérèse
N° 15.316-A	du	1er	Pena Prado Miguel	N° 16.327-A	du	22	Herman René
N° 17.058-A	du	4	Le Hen Lofc	N° 16.672-A	du	22	Uraia Martha
				N° 15.767-A	du	22	Suplice Jean
				N° 1070/57	du	22	Vogue épouse Chansin Liliane
				N° 14.364-A	du	22	Hugueville Bernard
				N° 896-A	du	26	Lao Benjamin
				N° 478/53	du	26	Tchiang You
				N° 12.011-A	du	26	Chongue née Lau Christine
				N° 13.262-A	du	27	Tehau Roonui
				N° 16.339-A	du	27	Paepaetaata Cameron
				N° 7.363-A	du	27	Aka Maieua

N° 16.740-A	du 27	Lehartel René
N° 16.791-A	du 27	Paban épouse Assimilalo Renée
N° 17.347-A	du 27	Zinguerlet Jean-Pierre, Larris
N° 17.341-A	du 27	Zinguerlet Myranda, Rota
N° 13.875-A	du 27	Von Hassell Brigitte
N° 16.093-A	du 28	Tangue Aroarii, Jeanne
N° 13.889-A	du 28	Chung épouse Ly Gisèle
N° 15.525-A	du 28	Chartiez Yannick
N° 14.118-A	du 28	Teinauri Lucien
N° 15.500-A	du 28	Ly Kim Choi Potaotao
N° 15.834-A	du 28	Girot Jean-Claude
N° 12.667-A	du 28	Massin André
N° 1.933-A	du 29	Fong Youk Mine, Emile
N° 15.727-A	du 29	Sénégal Michel
N° 5.993-A	du 29	Girma Roger
N° 16.798-A	du 29	Dallongeville Louis, Félix
N° 13.527-A	du 29	Vongue Pierre

Sociétés

N° 3.786-B	du 11	S.A.R.L. "Société polynésienne de constructions et d'investissements" S.P.C.I.
N° 3.787-C	du 11	S.C. "Vaiurama"
N° 3.788-B	du 11	S.A.R.L. "Homeopac"
N° 3.789-B	du 11	S.A.R.L. "Roll's Maitai"
N° 3.790-B	du 11	S.A.R.L. "Cospepac"
N° 3.791-B	du 11	E.U.R.L. "S.D.I.P."
N° 3.792-B	du 18	S.A.R.L. "Delta Fishing"
N° 3.793-B	du 18	S.A.R.L. "Société d'extraction de vente d'agréats et de matériaux de construction"
N° 3.794-B	du 18	S.A.R.L. "Hortima"
N° 3.795-C	du 18	S.C.A. "Vaiopu Rahi"
N° 3.796-B	du 26	S.A. de droit australien "Westpac Banking Corporation"
N° 3.797-B	du 26	S.A.R.L. "Secrétariat et administration assistance"
N° 3.798-B	du 26	S.A.R.L. "Sunset vidéo"
N° 3.799-B	du 26	S.N.C. "Puchon, Beaumont & Cie" "Librairie Archipels"
N° 3.800-B	du 26	S.N.C. "Beaumont, Puchon & Cie" "Raumanu Industries"
N° 3.801-B	du 26	S.A.R.L. "Impact vidéo"
N° 3.802-B	du 26	S.A. "Société polynésienne de résidences touristiques" (S.P.R.T.)
N° 3.803-C	du 27	S.C. "Tuaraa et Farearoa"
N° 3.804-B	du 28	S.A.R.L. "Royal Tahiti South Pacific Yacht Club"
N° 3.805-B	du 28	S.A.R.L. "Raiatea Fishing Club"
N° 3.806-B	du 28	S.A.R.L. "Raiatea Building Club"
N° 3.807-B	du 28	S.A.R.L. "S.O.S. Plomberie"
N° 3.808-B	du 29	S.A. "Tahiti Tourisme Transport"
N° 3.809-B	du 29	S.A.R.L. "Tahiti Clim"

Radiations

N° 3.511-B	du 11	S.A.R.L. "Publi-ville"
N° 849-B	du 11	S.A.R.L. "Société d'exploitation du parking Vaima" (S.E.P.V.)
N° 1.607-B	du 14	S.A. "Icare"
N° 3.608-B	du 20	S.A. "Promotion gestion immobilier PROGIM"

N° 2.111-B	du 26	S.A. "Tahiti Airline"
N° 606-B	du 27	S.A.R.L. "Sodebar"
N° 3.346-B	du 29	S.C. "Soparex"
N° 3.376-B	du 29	S.C. "RG Audit"
N° 3.380-B	du 29	S.C. "La Résolution"

N.B. : Rectification de dénomination
26 mai 1989

N° 3.679-B S.A.R.L. "Tamahine" au lieu de S.A.R.L. "Importation, exportation de produits alimentaires".

Fait à Papeete, le 3 janvier 1990.
Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

LOCATION-GERANCE

Il résulte de deux actes reçus aux minutes de Me SOLARI Notaire à PAPEETE, le premier, en date du 7 novembre 1989, enregistré à PAPEETE le 9 novembre suivant, folio 52, bordereau 1380/8, et le second, en date du 29 décembre 1989, enregistré à PAPEETE le 4 janvier 1990, folio 61, bordereau 1597/10, que la Société Civile Immobilière "C.E.F.A.", société civile, au capital de 7.200.000 Frs CP, ayant son siège à PAPEETE "Hôtel MAHINA TEA", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le n° 235 B, a confié à :

- Mme Rose Marie-Noé PETERANO, réceptionniste, épouse de M. Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEM, demeurant à PAPEETE Sainte-Amélie, Quartier URUMARU,
- et M. Greig Scott WILLIAMS, directeur de société, demeurant à CHILLIWACK, Colombie Britannique (Canada),

L'exploitation à titre de location-gérance du fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de "Hôtel MAHINA TEA", situé à PAPEETE Quartier Sainte-Amélie, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1990, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Toutefois, il a été convenu que jusqu'à l'obtention d'une carte de commerçant étranger par M. Greig WILLIAMS, Mme Rose Marie-Noé PETERANO épouse CERAN-JERUSALEM assurera seule l'exploitation de l'hôtel.

Etude de Maître Jean SOLARI,
Notaire à PAPEETE.

Etude de Maître Yves-Louis SAGE
Avocat

Par requête déposée au Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 janvier 1990, Monsieur Jean Armand BECHER, commerçant, demeurant à MAHINARAMA, lot n° 76 et 77, et Madame Tenini HAOA, demeurant à MAHINARAMA, lot n° 76 et 77, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
Me Yves-Louis SAGE.

ANNONCES DIVERSES

**SYNDICAT DES PECHEURS LAGONAIRES
DE FAAONE - TAIARAPU-EST**

Extraits de statuts

Les pêcheurs lagunaires de Faaone (commune de Tairapu-Est) forment entre eux un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT DES PECHEURS LAGONAIRES DE FAAONE.

Son siège est à la mairie de Faaone, Tél. 57.11.94.

Sa durée est illimitée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts.

Le syndicat a pour but :

- l'organisation, la représentation, la défense des intérêts des pêcheurs ;
- l'étude des questions professionnelles, économiques et sociales ;
- de faciliter l'achat du matériel nécessaire à l'exercice de la profession ;
- de créer des institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection du patrimoine marin ;
- de contribuer et de poursuivre, sur le plan territorial, mais aussi national, le progrès syndical professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LUCAS Albert
Président	: AMINI-TEHOTU Etienne
Vice-président	: TEIVAO Terootua Limino
Secrétaire	: TEAHUI Boniface
Secrétaire adjoint	: METUA Tony
Trésorier	: AMINI-TEHOTU Jean
Trésorier adjoint	: TIROA Tamuela
Membres	: TATARATA Henri TAHITO Tetuanui

Récépissé n° 11 ITLS du 4 janvier 1990 de l'inspection du travail.

ASSOCIATION "VAHINE HERE NO BORA BORA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: LOUSSAN Elise
Vice-présidente	: FERRON Manava
Secrétaire	: DAMIRI Yolande
Secrétaire adjointe	: WONG SANG Gloria
Trésorière	: POSTMA Martine
Trésorière adjointe	: MASSON Maire

**"CONFEDERATION NATIONALE
DES RETRAITES MILITAIRES ET VEUVES
DE MILITAIRES DE CARRIERE
- SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE -"**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES MILITAIRES ET VEUVES DE MILITAIRES DE CARRIERE - SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE -" (CNRM-VMC - Section de Polynésie française).

Son siège social est fixé à B.P. 6166 - FAAA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- 1- De resserrer les liens de solidarité entre tous les retraités militaires et veuves de militaires de carrière ;
 - 2- De lutter pour la défense de leurs intérêts.
- Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces objectifs, et aussi pour affirmer ses principes de solidarité avec leurs homologues métropolitains, la CNRM-VMC adhère à l'UFR - Union Française des Retraités de métropole (adresse 17, rue de Bourgogne, Paris VIIe).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DUPONT André
Vice-président	: GAY Michel
Secrétaire	: ROBERT Paul
Secrétaire adjoint	: LEHMANN René
Trésorier	: TOMORUG Claudius
Trésorier adjoint	: LAIR Daniel

Récépissé n° 89-2838 MUR/AA du 10 janvier 1990.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: ELLACOTT née JAMET Désirée
Vice-présidente	: GRESEQUE Ottilia
Secrétaire	: TEAHUI née AMINI Vahinerii
Secrétaire adjointe	: AMARU née FAUA Lucie
Trésorière	: LEBOUCHER née VIVISH Hinano
Trésorière adjointe	: AMINI Jeanne
Assesseurs	: LLAONA Chantal BORDES Vaihere TERIITAHU Charles

ASSOCIATION ARTISANALE "NA RUAHINE"

Modification des statuts

L'association dite "NA RUAHINE" fondée depuis le 29 octobre 1987 a pour objet l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 10,500, côté montagne, à TUAURU.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TOKORAGI Raumati
Présidente	:	TOKORAGI Teatareva
Vice-présidente	:	POU Edmée
Secrétaire	:	TEAVE Veronika
Secrétaire adjointe	:	ADAMS Solange
Trésorière	:	MARITERAGI Heimata
Trésorière adjointe	:	KAITUPUA Tefatu
Assesseurs	:	POU Tengahe TEAVE Gabriel TOKORAGI Mataigo TOKORAGI Manava

ASSOCIATION
DES JEUNES AGRICULTEURS "HAURU"
HAAPITI - MOOREA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES JEUNES AGRICULTEURS "HAURU" de HAAPITI - MOOREA.

Cette Association a pour but :

- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la consommation de la production locale ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à HAAPITI - MOOREA chez MAHATIA Joseph, B.P. 1158 - PAPETOAL.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	POHEROA Laurina
Président	:	PELTZER Ferdinand
Vice-président	:	TIARII Jacques
Secrétaire générale	:	WHITE Belline
Secrétaire adjointe	:	TENIARO Bernadette
Trésorier général	:	MAHATIA Joseph
Trésorier adjoint	:	TEAGAI Gino

Récépissé n° 89-2853 MUR/AA du 4 janvier 1990.

BORA BORA FISHING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Romain
Vice-président	:	BROWN Monty
Secrétaire	:	DAMIRI Abdallah
Secrétaire adjoint	:	BERNARD Jean
Trésorier	:	TINOMANO Francis
Trésorier adjoint	:	PEARSON Kirk

"CONFEDERATION TERRITORIALE
DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
DE POLYNESIE"

Extraits de statuts

Il est constitué entre les unions, fédérations et associations ayant pour objet l'organisation de la pratique sportive dans les établissements du premier degré et du second degré ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur une association dénommée CONFEDERATION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DE POLYNESIE (C.T.S.S.U.).

Son siège social est fixé à Papeete (Tahiti). Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet de promouvoir et de développer la pratique volontaire du sport dans les enseignements préélémentaire, élémentaire, secondaire, supérieur et préprofessionnel, de coordonner cette pratique, d'organiser ou de contribuer à organiser des rencontres et des compétitions communes aux adhérents des associations membres en harmonie avec les calendriers sportifs mis au point en concertation avec les fédérations sportives tahitiennes dans le cadre de la commission mixte de liaison sport civil-sport scolaire.

Ses missions sont :

- organiser les Championnats scolaires de Polynésie française ;
- organiser des compétitions avec les autres territoires français et pays du Pacifique ;
- organiser des compétitions internationales ;
- favoriser la participation des équipes et athlètes polynésiens aux championnats de France scolaires ;
- autoriser et contrôler toute épreuve organisée par des tiers et réservée aux élèves des établissements d'enseignement public ou privé ;
- établir des liens avec les organismes métropolitains et internationaux sous forme de convention.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAN BASTOLAER Raymond
Vice-président	:	SPITZ Napoléon
Secrétaire général	:	Frère CHAN Maxime
Trésorière générale	:	DEXTER Maire
Trésorier adjoint	:	ELLACOTT James
Assesseurs	:	VICENTE Daniel BRUNEAU Emile
Commissaires aux comptes	:	DEMANGE Bernard WOHLER Alexandre

Récépissé n° 90-34 MUR/AA du 12 janvier 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TARAVAO
SECTION "VOILE"
(Affiliée à la Ligue polynésienne de voile)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BESSEAT Alain
Vice-président	:	ALBERT Jean-Paul
Secrétaire	:	CALAIS Jean-Pierre
Trésorière	:	TEHIEURA Josiane
Membres	:	GAUNE Jean-Louis BELMONTE Christian PETIT Monique COTTI Alain

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NIUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HAHE Marc
Vice-président	:	PATU Ernest
Secrétaire	:	MARAHITI Nadine
Secrétaire adjoint	:	RUAHE Vincent
Trésorier	:	MARAHITI Mario
Trésorière adjointe	:	MANUTAHU Mariette
<i>Responsables des sections :</i>		
Volley-ball	:	MANUTAHU Firmin
Football	:	HAHE Lévi

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE "D.C.A."
UTUROA - RAIATEA

1er lot	N° 21.555	500.000
2e lot	N° 24.561	200.000
3e lot	N° 16.013	100.000
4e lot	N° 38.374	100.000
5e lot	N° 22.268	50.000
6e lot	N° 18.825	50.000
7e lot	N° 20.102	50.000
8e lot	N° 15.875	50.000
9e lot	N° 19.165	50.000
10e lot	N° 24.452	50.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES
Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.200 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978
Prix : 360 francs